

Désignation des effets	Quantité à délivrer par détenu	Durée de chaque effet	Observations
<i>Pour les hommes :</i>			
Pantalons de toile.....	2	6 mois	
Chemises.....	2	6 mois	
Chapeau de paille commune..	1	6 mois	
<i>Pour les femmes :</i>			
Chemises en toile	2	6 mois	
Robes ou tapa.....	2	6 mois	
Mouchoirs en coton.....	2	6 mois	

Art. 74. Tous les huit jours, le gardien-chef s'assurera que les vêtements livrés aux prisonniers sont en bon état ; il fera exécuter les réparations légères reconnues nécessaires ou en provoquera la condamnation.

Dans le cas de perte ou de détérioration anticipée et volontaire, la valeur de l'effet sera prélevée, en vertu d'un ordre du Directeur de l'Intérieur, sur le pécule ou sur l'avoir du détenu.

Art. 75. Les individus condamnés à un mois de prison et au-dessous ne seront pas tenus de porter le costume pénal ; ils pourront néanmoins le réclamer.

Les individus condamnés à plus d'un mois et à moins de trois mois de prison pourront conserver leurs vêtements personnels, à moins que l'exercice de cette faculté ne compromette les conditions d'ordre, de surveillance et de propreté de la prison.

Les individus condamnés à trois mois et au-dessus seront tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle accordée par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 76. L'Administration pourra permettre aux condamnés, pour raison d'hygiène et de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires à condition que l'aspect général du costume pénal n'en soit pas modifié.

Art. 77. Les détenus rendront à leur libération les effets qui n'auront pas six mois de durée.

Art. 78. Les condamnés revêtus du costume pénal devront être rasés deux fois par semaine et les cheveux leur seront coupés tous les mois.